Commission paritaire pour l'industrie du bois

1250100 Exploitations forestières

Prime d'ancienneté 2
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.277) 2
Indemnité RGPT 3
Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.840) 3
Indemnité en cas d'accident mortel du travail 4
Convention collective de travail du 7 février 2006 (78.959) 4
Remboursement des frais d'outillage mécanisé 6
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.760) 6
Equipement de protection individuelle 8
Convention collective de travail du 27 janvier 2014 (120.780) 8
Frais de déplacement 11
Convention collective de travail du 27 octobre 2011 (107.060) 11

Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.277)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Par "Fonds forestier", on entend : le "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières".

CHAPITRE II. *Conditions d'octroi*

Art. 2. Une prime unique d'ancienneté est accordée et un diplôme est délivré aux travailleurs comptant 25 ans ou plus d'ancienneté dans la même entreprise du secteur du bois.

CHAPITRE III. *Montant de l'indemnité*

Art. 3. Le montant de la prime unique est de 300 EUR net, à charge du "Fonds forestier".

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 12 avril 2007 relative à la prime d'ancienneté, enregistrée sous le n° 82835.

Indemnité RGPT

Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.840)

Conditions de travail des ouvriers transporteurs routiers

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Est considéré comme "ouvrier transporteur routier" : le travailleur titulaire d'un permis de conduire de type C ou C+E exerçant la fonction de chauffeur de véhicules automobiles d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes et régulièrement confronté, dans l'exercice de sa fonction, à la problématique des temps de disponibilité énumérés à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 5 septembre 2005) relatif à la durée du travail des ouvriers transporteurs routiers ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie du bois (CP 125).

Art. 3. A concurrence de maximum 12 heures par jour (temps de travail ou temps non considéré comme temps de travail visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005 précité), les ouvriers visés par la présente convention collective de travail perçoivent une indemnité RGPT horaire d'un montant de 0,99 EUR (base : index au 1er janvier 2005), qui sera soumise à l'évolution trimestrielle de l'indice des prix à la consommation.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 29 novembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Indemnité en cas d'accident mortel du travail

Convention collective de travail du 7 février 2006 (78.959)

Indemnité en cas d'accident mortel du travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Par "Fonds forestier", on entend : le "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières".

CHAPITRE II. *Conditions d'octroi*

Art. 2. Le décès de l'ouvrier ouvrant le droit à l'indemnité régie par la présente convention collective de travail doit résulter d'un accident du travail indemnisable par l'assureur compétent.

CHAPITRE III. *Bénéficiaire*

Art. 3. L'indemnité due en application de la présente convention est payée au conjoint survivant ou à la personne avec laquelle l'ouvrier cohabitait ou, à défaut, à ses descendants.

CHAPITRE IV. *Montant de l'indemnité*

Art. 4. Le montant de l'indemnité est maintenu à 2 500 EUR à dater du 1er janvier 2005.

CHAPITRE V. *Modalités de payement*

Art. 5. L'indemnité est payée par le "Fonds forestier" à la demande d'une organisation syndicale représentée au sein du Conseil national du travail à laquelle l'ouvrier décédé appartenait ou à la demande des ayants droit visés à l'article 3.

Art. 6. Le comité paritaire de gestion du "Fonds forestier" détermine les documents justificatifs à joindre à la demande de paiement de l'indemnité.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.

Remboursement des frais d'outillage mécanisé

Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.760)

Solidarisation de l'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Par "Fonds forestier", on entend : le "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières".

Par "année d'octroi", on entend : l'année de paiement de l'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé.

Par "année de référence", on entend : l'année civile qui précède l'année d'octroi.

CHAPITRE III.
Conditions d'octroi et montants de l'indemnité

Art. 3. Il est octroyé une indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé, celle-ci étant un remboursement forfaitaire des frais d'outillage engagés par le travailleur pour l'exercice de sa profession.

Art. 4. § 1er. Le montant de l'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé sera fonction du critère annuel mentionné ci-dessous.

Le critère annuel est un salaire brut à 108 p.c. perçu par l'ouvrier au cours de l'année de référence au moins équivalent à 11 180 EUR pour l'année civile 2008.

Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Ce montant est multiplié par l'index du mois de janvier de l'année d'octroi et divisé par l'index du mois de janvier de l'année de référence.

Le montant obtenu est arrondi à l'euro supérieur.

§ 2. Pour le calcul du salaire visé au § 1er, il est tenu compte des journées de maladie, d'accident et accident de travail.

Art. 5. § 1er. Si le critère annuel est atteint, à partir de l'année d'octroi 2007, le montant de l'indemnité est fixé à 14,725 p.c. du salaire brut à 108 p.c. perçu par l'ouvrier au cours de l'année de référence.

§ 2. Si le critère annuel n'est pas atteint, à partir de l'année d'octroi 2007, le montant de l'indemnité est fixé à 1 p.c. du salaire brut à 108 p.c. perçu par l'ouvrier au cours de l'année de référence.

CHAPITRE IV. *Epoque de payement*

Art. 6. L'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé est payée dans le courant du mois de juin de l'année d'octroi.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Equipement de protection individuelle

Convention collective de travail du 27 janvier 2014 (120.780)

Equipement de protection individuelle

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Par "Fonds forestier", on entend : le "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières".

CHAPITRE II. *Cadre juridique*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue dans le cadre de l'article 3, § 1er des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières", créé par la convention collective de travail du 2 octobre 1996 instituant un "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières", dit "Fonds forestier" et fixant ses statuts, modifiés et coordonnés le 29 janvier 2013 (convention collective de travail n° 113847/CO/125.01).

CHAPITRE III. *Objectif*

Art. 3. La présente convention vise à donner exécution, dans les limites et selon les critères définis ci-après, à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

CHAPITRE IV.
Composition de l'équipement de protection individuelle et critères d'octroi

Art. 4. Chaque année, les ouvriers reçoivent l'équipement de protection individuelle "standard" suivant :

- 1 pantalon de sécurité;

- 2 paires de chaussures au choix (haute tige, basse tige ou bottes) et une boîte de graisse;

- 2 paires de lacets, 2 paires de semelles et 2 paires de chaussettes;

- 1 gilet fluorescent;

- 2 paires de gants (antidérapants et en cuir);

- 1 veste imperméable;

- 1 boîte de secours.

Les ouvriers chauffeurs d'engin reçoivent également une paire de lunettes de protection.

Un casque avec visière et coquilles intégrées fait partie de l'équipement de protection individuelle de départ et est remplacé lorsqu'il est endommagé ou en fin de vie (durée de vie du fabriquant).

Art. 5. La délivrance des moyens de protection étant une obligation légale à respecter par l'employeur, le Fonds forestier reprend cette obligation pour les ouvriers du secteur.

L'équipement décrit à l'article 4 est octroyé dès l'engagement de l'ouvrier et sera renouvelé annuellement pour les ouvriers dont les salaires bruts à 108 p.c. atteignent 12 304,06 EUR en 2013, ce montant étant adapté à l'indice santé pour les années suivantes.

Les ouvriers dont les salaires annuels bruts à 108 p.c. n'atteignent pas ce critère minimum recevront un nouvel équipement décrit à l'article 4 lorsque les salaires annuels cumulés depuis le 1er janvier suivant l'année du dernier octroi atteindront ce critère minimum.

CHAPITRE V. *Financement*

Art. 6. Les coûts liés à la mise à disposition de l'équipement de protection individuelle et à son entretien sont à charge du Fonds forestier.

Une indemnité annuelle d'entretien des vêtements de protection à charge du Fonds forestier est fixée forfaitairement à 95 EUR/an et octroyée aux ouvriers qui reçoivent l'équipement décrit à l'article 4.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales et durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 22 juin 2009 relative à l'équipement de protection individuelle (enregistrée sous le n° 94275/CO/125.01).

Frais de déplacement

Convention collective de travail du 27 octobre 2011 (107.060)

Remboursement des frais de déplacement

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Conditions d'octroi*

Art. 2. Lorsque le lieu de travail (coupe de bois) se situe à 1 km au moins du domicile de l'ouvrier, les frais de déplacement lui sont remboursés s'il utilise son véhicule personnel.

De même, les frais de déplacement sont remboursés à l'ouvrier qui utilise son véhicule personnel pour se rendre du siège de l'entreprise au lieu de la coupe de bois.

Le remboursement est effectué sur la base du montant de l'indemnité kilométrique prévue dans l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Art. 3. Les ouvriers reçoivent l'équivalent de 75 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social de 2ème classe (carte train) pour la distance parcourue en train entre le domicile et le lieu de travail.
Si la distance entre le domicile et le siège de l'entreprise est supérieure à 5 km, les ouvriers reçoivent, quel que soit le moyen de transport utilisé autre que le train, l'équivalent de 75 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social de 2ème classe (carte train) pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 4. Le calcul des distances est déterminé par le "Livre des distances légales" visé à l'arrêté royal du 15 octobre 1969 fixant les distances légales.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juin 2011 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective du 6 juin 2011 relative au remboursement des frais de déplacement, enregistrée sous le n° 104759/CO/125.01.